

ARRETE MUNICIPAL
portant ouverture de la piscine municipale
située à Martigné-Briand - Terranjou

Le Maire de TERRANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212.2,
Vu l'arrêté du 13 juin 1969 fixant les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de fonctionnement de la piscine municipale, afin d'assurer la sécurité et la salubrité,

Le Maire de Terranjou,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La piscine est ouverte du 1^{er} juillet 2025 à partir de 9 heures jusqu'au 31 août 2025 à 21 heures.
Elle ouvrira tous les jours, sauf le mardi, jour de fermeture hebdomadaire, selon les créneaux horaires prévus dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 2 – Les conditions d'ouverture de la piscine de Martigné-Briand sont définies dans le règlement intérieur en date du 17 mai 2024.

ARTICLE 3 – Les baigneurs doivent strictement respecter les règles prévues audit règlement sous peine d'expulsion immédiate de son auteur.

ARTICLE 4 – L'accès de la piscine est formellement interdit en dehors des heures d'ouverture. Pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, le Maire aura le droit de décider de la fermeture de la piscine pour la clientèle.
Les entrées feront l'objet d'un remboursement uniquement dans les cas où le bassin devrait être évacué et la piscine fermée en raison de problèmes liés au mauvais fonctionnement des installations techniques.

ARTICLE 5 – La police à l'intérieur de la piscine sera assurée par le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) responsable et tous autres commissaires habilités par la Commune. Les réclamations devront leur être adressées.
Le MNS, en cas d'absence du bord du bassin, apposera une pancarte "bassin fermé" et demandera au public d'évacuer le bassin.

ARTICLE 6 – La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Maître-Nageur responsable, le personnel de la piscine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Terranjou, le 26/03/2025
Le Maire,



Jean-Pierre COCHARD